

**ARRETE MUNICIPAL N° 21.i.233**

En date du : JEUDI 16 DECEMBRE 2021

OBJET : MODIFICATIONS DE CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CABLES HTA REALISES PAR LA STE ECR POUR ENEDIS

RUE DU SENTIER DE L'HAILLON

Du LUNDI 10 JANVIER AU VENDREDI 04 FEVRIER 2022
8h à 17h

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55, 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie ; Livre I 8^{ème} partie,

VU l'article R 610-5 du Code pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise ECR en date du 23 août 2021

CONSIDERANT que l'entreprise ECR doit réaliser des travaux de renouvellement des câbles HTA et que, par conséquent, il est nécessaire :

CONSIDERANT qu'il faut limiter la vitesse à 30 Km/h, d'interdire la rue aux véhicules de plus de 3T5 sauf collecte des déchets.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant la réalisation des travaux de la Société ECR pour le compte d'ENEDIS

ARRETE :

ARTICLE 1 : A partir du lundi 10/01/2022 et pour une durée de 26 jours calendaires, en raison de travaux de renouvellement de câbles HTA rue du Sentier de l'Haillon.

-Vitesse limitée à 30 km/h

-Stationnement interdit aux abords du chantier partie comprise entre le n°160 rue du Sentier de l'Haillon et le carrefour 3 Rodes / Hervillard.

-Mise en place d'une déviation piétons par l'entreprise en charge des travaux.

-Mise en place de GBA plastiques en amont du chantier avec barrières et tri flash.

-Déviation des véhicules de plus de 3T5 par les rues de la FLOTTE, JUMENT BLANCHE, du BUCHER, de la CROIX BESNARD et par la rue HERVILLARD

-Les bases de vie et de stockage des matériaux matériel seront implantés sur l'espace vert public situé carrefour rue de la MARDELLE et 3 RODES et sera matérialisée par des barrières sur l'ensemble de sa périphérie.

-Approvisionnement du chantier en provenance de la zone de stockage se fera obligatoirement dans le sens de circulation existant.

-L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les précautions nécessaires pour l'utilisation d'engins afin d'éviter une dégradation de chaussée, trottoir et d'espaces verts, ainsi que de toutes salissures. Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées ainsi que du nettoyage du domaine public.

-Suppression des végétaux et constitution d'une rampe pour la circulation des véhicules de moins de 3T5 face au n°146 de la rue du Sentier de l'Haillon afin de maintenir une largeur de voie nécessaire au trafic routier.

-Essais « Protor » sur tranchée et épaulement 0.20m de part et d'autre.

-Reconstitution de l'ensemble des jardinières impactées par les travaux en termes de maçonnerie.

-Collecte des déchets ménagers maintenue et se fera avant 8h.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée des travaux devra signaler sa présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation si nécessaire
L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse

ARTICLE 3 : Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30 Km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux 48 h avant le début de ceux-ci.

ARTICLE 5 : Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, des médecins.
Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.
Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 II 10^{ème} du Code de la Route ; ils seront enlevés par les Forces de l'Ordre pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au Commissariat de Police de Melun
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Au Chef de la Police Municipale,
- Au SMITOM,
- A TRANSDEV,
- AU SAMU,
- A ENEDIS
- A STE ECR,
- A l'accueil de la Mairie Principale pour affichage

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vaux-le-Pénil, le jeudi 16 décembre 2021

Pour le Maire,
Le Maire Adjoint



Martial DE
VilleQualité